

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORT

Parc de l'Autoroute Est
59121 Prouvy

Références : 2025-V1-359

Code AIOT : 0007001963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORT implanté 9-11-PARC ACTIVITE DE L'AERODROME EST 9 RUE ROGER BRABANT 59121 Prouvy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025 et de la proposition de mise en demeure issue de la dernière visite d'inspection du 22/05/2025 (non signée à la date de rédaction du présent rapport).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORT
- 9-11-PARC ACTIVITE DE L'AERODROME EST 9 RUE ROGER BRABANT 59121 Prouvy
- Code AIOT : 0007001963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORTS est un entrepôt de stockage de produits combustibles.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 octobre 2005 au nom de HAINAUT LOGISTIQUE, et d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 24 mars 2006.

Au regard de ces textes, le site est visé principalement par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 1510 : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts (régime autorisé : autorisation) ;
- rubrique 1432-2 : stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables (régime autorisé : autorisation).

À noter que ces 2 rubriques ont été modifiées depuis (création en 2010 du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 ; suppression en 2014 de la rubrique 1432, les liquides inflammables étant désormais classables sous l'une des rubriques 4xxx en fonction de leur nature). Le classement ci-dessus est donc susceptible d'être modifié en ce qui concerne les liquides inflammables. Par ailleurs, au vu du volume de l'entrepôt mentionné dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 13/11/2001 en préfecture (53 094 m³), le site est aujourd'hui soumis à enregistrement sous la rubrique 1510. Il demeure toutefois sous le régime procédural de l'autorisation.

Le site se compose de 2 bâtiments :

- un bâtiment « A », d'une surface de 4 805 m², divisé en 2 cellules ;
- un bâtiment « B », d'une surface de 2 943 m².

Depuis 2022 l'exploitant ne stocke plus de liquides inflammables sur son site. Un porter-à-connaissance de modification a été déposé en ce sens en 2021 (complété en dernier lieu en 2025).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Local de charge	Arrêté Préfectoral du 27/10/2005, article 25.2.2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dégagements - issues de secours	Arrêté Préfectoral du 27/10/2005, article 26.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2005, article 26.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte incendie (suffisance)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/10/2005, article 25.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure - Dépôt PAC	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le non-respect des prescriptions repris dans les points de contrôle n° 2, 4, 7 et 8 ci-dessous amènent l'inspection à **proposer l'arrêté préfectoral de mise en demeure joint**. Ce projet remplace le précédent projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui était joint au rapport référencé 2025-V1-203 issu de la visite du 22/05/2025.

Des actions correctives et des justificatifs sont également attendus ils sont repris dans les points de contrôle ci-dessous.

Par ailleurs, les conclusions du présent rapport associées aux conclusions du rapport référencé 2025-V1-203 issu de la visite du 22/05/2025 permettent de considérer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025 est respecté. **Il est ainsi proposé à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 13/02/2025.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - Dépôt PAC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, PAC de modifications
Prescription contrôlée : La société HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORT, exploitant un entrepôt situé sur la commune de Prouvy est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 28.4 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2005 et 49 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 susvisé : [...] - dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : en portant à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications survenues sur son site de Prouvy
Constats : Préalablement à la visite d'inspection l'exploitant a transmis par courriel un dossier de porter-à-connaissance intégrant les nouvelles modifications survenues sur son site et venant compléter le dossier initial déposé en 2021. Ce dossier a été adressé à la préfecture le 07/10/2025. Ce dossier fera l'objet d'une instruction et d'un rapport distincts du présent rapport. La mise en demeure est considérée comme respectée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...] <u>Arrêté préfectoral d'autorisation du 27/10/2005 - article 25.7 :</u> Les deux bâtiments sont équipés de systèmes de détection automatique d'atmosphère

inflammables ou explosives et d'incendie.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Le plan d'implantation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les alarmes sont reportées dans le bureau d'exploitation du bâtiment A et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel.

L'exploitant fait procéder à des contrôles périodiques de l'ensemble de ces dispositifs par un organisme compétent. Les procès-verbaux de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats issus de la visite d'inspection du 22/05/2025 :

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un système de détection automatique incendie avec transmission de l'alarme en tout temps. Pour mémoire le site est occupé de 7h30 à 18h, il n'est pas occupé le reste du temps.

Ce point constitue une non-conformité qui fait l'objet de la proposition de mise en demeure jointe au présent rapport.

Observation : il est recommandé à l'exploitant de faire procéder à un audit complet de son site vis à vis de l'ensemble des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Constat issu de la visite d'inspection du 25/09/2025 :

Le jour de l'inspection, le site ne dispose toujours pas d'un système de détection automatique incendie.

L'exploitant a présenté un devis pour la mise en place d'une détection incendie au sein de l'ensemble du site. Ce devis n'est pas validé et l'exploitant précise qu'il est en attente d'autres devis comparatifs. **La non-conformité demeure sur ce point.**

Fait avec suite (mise en demeure) : Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé dans le rapport de la visite du 22/05/2025 n'étant pas encore signé à la date de l'inspection, le projet d'arrêté joint au présent rapport est proposé en remplacement de celui-ci.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un devis signé pour la réalisation, par un bureau d'études, d'un audit complet d'analyse de la conformité de son site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (entrepôt 1510).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2005, article 25.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge
Prescription contrôlée : Les engins de manutention sont rechargés dans un local attenant à la cellule 2 du bâtiment A. Les batteries électriques des engins de manutention sont rechargées dans un local coupe feu 2 heures et réservé à cet effet. Ce local est pourvu d'une ventilation individuelle qui permet une très large ventilation de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Tout dispositif de ventilation mécanique de ce local est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.25.3. <u>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 17 :</u> [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Le local de charge prévu dans le dossier d'autorisation et explicité dans l'arrêté préfectoral du site, n'est plus utilisé à cet effet. Deux zones de recharge ont été aménagées (une dans chaque bâtiment) par l'exploitant. Celles-ci sont situées à plus de 3 mètres de toute zone de stockage. <u>Fait avec suite (action corrective) :</u> il convient de porter-à-la connaissance du Préfet cette modification avec tous les éléments utiles d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dégagements - issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2005, article 26.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : [...] Les portes servant d'issues de secours sont munies d'un ferme porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de l'évacuation. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées, elles doivent

être libre d'accès en permanence.

[...]

Les dégagements et les issues seront signalées par un marquage au sol.

[...]

Arrêté ministériel du 11/04/2017 article 14 annexe II :

[...]

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

[...]

Constats :

Dans le bâtiment A :

- seule une issue est accessible au sein de la cellule 1. Celle-ci n'est toutefois pas signalée ni balisée.
- au sein de la cellule 2 séparée par une porte coupe-feu de la cellule 1 : aucune issue de secours ou porte donnant vers l'extérieur n'est accessible. 2 portes semblent présentes toutefois celle-ci sont "soudées" au mur et inutilisables. Cette situation est particulièrement critique du fait de la présence d'une porte automatique coupe-feu donnant vers cette cellule.

Dans le bâtiment B, la seule issue de secours présente est bloquée par une barre transversale empêchant son ouverture.

Celle-ci n'est par ailleurs ni balisée ni signalée.

Le site ne dispose pas, pour les cellules dont la surface est supérieure à 1000 m², de deux issues dans 2 directions opposées.

Fait avec suite (mise en demeure) : Le site n'est pas doté d'issues de secours accessibles, correctement signalisées et balisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2005, article 26.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. **Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les**

produits stockés.

Tous les extincteurs sont conformes aux règles de l'APSA.

- **de 12 robinets d'incendie armés de 40 mm qui doivent être installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues.** Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2005 :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs en nombre. Ceux-ci font l'objet d'une vérification annuelle. La dernière vérification a été réalisée par la société Eurofeu en date du 02/10/2024.

Le site dispose de 10 RIA (au lieu de 12 prévus initialement). L'exploitant a précisé ce nombre ainsi que la répartition dans un porter-à-connaissance en 2021.

Toutefois ceux-ci ne sont pas contrôlés depuis plusieurs années et leur fonctionnement n'est pas assuré.

Suite à la présente visite d'inspection, l'exploitant précise avoir fait procéder au contrôle de ses RIA, toutefois le rapport de contrôle n'a pas été transmis à la date de rédaction du rapport.

Non-conformité (demande de justificatif) : Transmettre le rapport de contrôle des RIA ainsi que la preuve de réalisation des éventuelles actions correctives le cas échéant.

Observation : Il convient que l'exploitant mette en place l'organisation adéquat permettant de respecter les fréquences de contrôle de manière pérenne.

Par ailleurs, l'exploitant stocke des produits dangereux au sein du bâtiment B. Les FDS des produits présents le jour du contrôle ont été transmises par l'exploitant. Ces produits ne semblent pas classés au titre des ICPE (en dehors du classement 1510 en tant que combustible le cas échéant).

Toutefois, certains produits nécessitent des moyens d'extinctions particuliers, c'est le cas de l'aluminate de calcium ou encore du FeSiMg lequel nécessite du sable sec ou des poudres sèches inertes.

Ces agents d'extinction ne sont pas présents sur le site le jour de l'inspection.

L'exploitant précise par courriel du 02/10/2025 qu'un extincteur de 9 kg poudre et un de 50 kg sur roue ont été installés au sein du bâtiment B.

Non-conformité (demande de justificatif) : Justifier de la suffisance des moyens d'extinction spécifiques mis en place.

De surcroît, l'utilisation d'eau pour certains de ces produits est inappropriée. Cette spécificité n'est pas connue du personnel sur place et n'est précisée sur aucun document opérationnel, aucun PDI n'étant rédigé pour le site. Aucun équipement de protection n'est prévu à proximité de ces stockages.

Non-conformité (demande d'action corrective) : Il convient d'afficher les risques / dangers / moyens d'extinctions spécifiques et mesures particulières en cas de déversement ou contact liés à la présence de ces produits dangereux au sein du bâtiment B.

Il est également nécessaire de disposer du nécessaire de première intervention à proximité de ces produits (type robinets et/ou rince œil a minima,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte incendie (suffisance)

Référence réglementaire :

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie (suffisance)

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre

national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

[...]

Constats issus de l'inspection du 07/10/2022 :

Le jour de l'inspection, et comme lors de l'inspection du 29 juin 2020, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de 3 poteaux incendie mais de 2 (l'un situé sur le site et l'autre à l'entrée du site). Le 3^{ème} poteau étant situé sur le terrain de la société voisine OGF et séparé du site par une grille fermée.

Aucune réserve d'eau n'est présente sur le site.

Cependant, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance concernant les modifications apportées à son site en date du 15 mars 2021. Ce dossier de porter-à-connaissance comporte un nouveau calcul du dimensionnement des besoins en eau d'extinction en cas d'incendie (document D9) prenant en compte les conditions de stockage actualisées et notamment l'absence de liquides inflammables dans le bâtiment A.

Ce porter-à-connaissance est en cours d'instruction par nos services.

Par courriel en date du 31 octobre 2022, l'exploitant s'est par ailleurs engagé à sortir de manière définitive l'intégralité de produits liquides inflammables de l'ensemble de ses bâtiments à compter du 12 décembre 2022 (date d'enlèvement des derniers produits stockés dans le bâtiment B). Ces nouvelles conditions de stockages sont susceptibles de diminuer les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ainsi que les conditions et dimensionnements des rétentions.

Il n'est par conséquent pas proposé de lever la mise en demeure sur ce point, cependant celle-ci ne fait pas l'objet de suite dans l'immédiat.

Observation :

Les documents transmis par l'exploitant, concernant les débits des poteaux incendie, datant de 2018 et 2020, ne sont pas de nature à démontrer la suffisance des moyens disponibles.

En cas de prise en compte du poteau incendie situé sur le terrain de la société OGF, une convention avec l'exploitant doit être transmise afin de s'assurer du débit et de la disponibilité de celui-ci en tout temps.

--

Constats issus de la visite d'inspection du 25/09/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les mesures de débit des deux poteaux incendie situés à proximité de son site, l'un sur son site et l'autre au sein du site voisin OGF.

Ces dernières mesures ont été réalisées par le SDIS dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle des PEI en 2024. Les valeurs sont les suivantes :

- PEI HL 001 (PI n° 973) : 125 m³/h à 1b ;
- PEI HL 002 (PI n°974) : 129 m³/h à 1b.

Les mesures n'ont pas été réalisées en simultanée.

L'exploitant a également transmis par courriel du 07/10/2025, le rapport de mesure de débit du PI n°939 situé sur le domaine public à proximité immédiate de son site. Le débit mesuré sur ce

poteau est de 120 m³/h.

L'exploitant a transmis dans son porter-à-connaissance (PAC) de 2021 un nouveau calcul de ses besoins en eau pour la lutte incendie. Ainsi ce besoin est de 300 m³/h soit 600 m³ pour 2h pour le site.

L'exploitant précise dans ce PAC (complété en octobre 2025) qu'il dispose de 2 PI « intérieurs » (ce qui n'est pas tout à fait le cas puisque l'un d'entre eux est situé sur le site OGF) et d'un PI extérieur (PI n°939). Les mesures de débit en simultané sur deux PI n'ont pas été réalisées.

Non-conformité (demande d'action corrective) : Réaliser les mesures de débits en simultané sur les PI (PI public et PI « privés ») afin de justifier de la suffisance des moyens en eau en cohérence avec le PAC déposé en 2021 et complété en octobre 2025.

Il sera demandé à l'exploitant, dans le cadre de l'instruction de son porter-à-connaissance, de compléter celui-ci avec les moyens dont il dispose effectivement pour sa lutte contre l'incendie.

Conformément aux demandes lors de précédentes inspections, l'exploitant n'a pas transmis les modalités d'accès au PI situé sur le site voisin. Toutefois il précise que la grille menant au site voisin est ouverte en permanence et que lui seul dispose des clés permettant son ouverture ou sa fermeture.

Cette situation n'est pas entièrement satisfaisante en l'état, d'une part parce que les accès au site doivent pouvoir être contrôlés et d'autre part parce que l'inspection n'a toujours pas été destinataire de la convention d'accès à ce PI. Sans cette dernière, ce PI ne pourra pas être considéré.

Non-conformité (demande d'action corrective) : Transmettre à l'inspection la convention déterminant les conditions d'accès au PI situé sur le site OGF voisin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

[...]

Constats :

Fait avec suites (mise en demeure) : L'exploitant ne dispose pas d'un Plan de défense Incendie (PDI).

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2005, article 25.6

Thème(s) : Situation administrative, Clôture de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Plan des limites cadastrales du site issu du PAC de 2021 :

Périmètre ICPE de l'établissement (identique aux limites cadastrales)

Constats :

Il apparaît que l'établissement n'est pas clôturé sur toute sa périphérie. Les bâtiments A et B ont par ailleurs un accès potentiel direct sur le site voisin (présence de portes fermées par un rideau métallique).

<u>Non-conformité (mise en demeure)</u> : Il convient de clôturer le site sur l'ensemble de son périmètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois